

REUNION DU LUNDI 22 Février 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, LATRY, MERCIER, MONTAGUT

Messieurs BEAUTRET, FREMONT, GUEGAN, PELLEGRIN, ROUGE, THOMAS

Excusés Régis PAUL donne pouvoir JM PELLEGRIN ; Agnès TEYCHENEY donne pouvoir à Denis THOMAS ; Brigitte PLATHEY donne pouvoir à Patrick GUEGAN et Vina SEYDOYAL donne pouvoir à Véronique LESVIGNES

Absents : Andy SIMAKU

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h40.

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du vingt-cinq janvier 2021, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°05/21 - Autorisation dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021 de la commune).

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de sécuriser la traversée de la RD671 au niveau des arrêts de bus.

Considérant la convention signée avec le département autorisant la commune à faire réaliser un passage piéton au niveau des arrêts de bus situés en agglomération sur la route de Créon RD671.

Considérant le plan d'implantation préconisé par le Centre Routier Départemental, trois entreprises ont répondu :

SARL GIRONDE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS	pour un montant de 5 674,00 € HT
ATLANTIC ROUTE TRAVAUX PUBLICS	pour un montant de 7 018,50 € HT
EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST	pour un montant de 4 898,00 € HT

Cette dépense sera inscrite au budget de la commune 2021, en section investissement au compte 2313 opération 31 (voirie)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- RETIENT l'offre EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST pour un montant de 4 898,00 € HT.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°06/21 - Exonération de la Taxe Foncière Non-Bâtie pour les parcelles en agriculture biologique.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) N°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle du titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organe certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Considérant la demande de Monsieur Edouard Le Gris De La Salle, en date du 26 octobre 2020 d'exonération de la taxe foncière sur ses parcelles d'une surface totale de 1,4855 HA, récemment engagées en agriculture biologique conformément au texte de loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008. (certificat d'engagement agriculture biologique joint)

Vu l'article 113 de la loi N°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Vu l'article 1395 G du code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties selon la demande de Monsieur Le Gris De La Salle en date du 26 octobre 2020.:

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) N°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°07/21 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR) – pour l'installation de matériel de vidéo-protection

Selon une étude à la demande de la municipalité, réalisée par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, il en ressort que de par sa proximité avec la communauté urbaine de Bordeaux, la commune a connu une forte croissance démographique et subit actuellement une certaine pression foncière. Dans ce contexte, face à une augmentation de la petite délinquance sur le territoire de l'entre-deux-mers, par l'installation d'un système de vidéo-protection, la commune souhaite atteindre plusieurs objectifs et notamment la protection contre les vols, violences, destructions et dégradations des bâtiments et biens communaux, et l'arrêt de la pratique du rodéo.

Vu le Code Général des collectivités territoriales (Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35)
Vu le Code Général des collectivités territoriales (article L.2334-33), les communes dont la population n'excèdent pas 2000 habitants peuvent bénéficier de la DETR.

Une circulaire préfectorale en date du 27 décembre 2019 est venue préciser les dispositions réglementaires concernant la DETR 2021, les conditions d'attribution ainsi que le déroulement de la procédure.

Au regard de ces dispositions, la Commune est éligible à la DETR 2021

Le coût prévisionnel des travaux étant de 36 199.67 € HT, soit 43 439.60 € TTC.

Cette subvention varie entre un taux minimum de 20% et un taux maximum de 25% de l'équipement plafonné à 250 000€.

Coût des travaux HT	36 199.67
DETR 2021	9 050.00
Auto financement/emprunt	27 149.67

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- Charge Madame le Maire de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR)

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°08/21 - Autorisation de signer une convention avec le SDIS 33 pour la mise en place d'une participation volontaire.

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS33) a délibéré pour reconduire la participation volontaire des EPCI et des Communes.

Considérant que pour la commune de Loupes la participation s'élève à 2379,66€, cette participation inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et les démarches administratives sont définies dans une convention devant être signée entre le SDIS et la commune.

La subvention de fonctionnement de 2379,66€ fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Municipal et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Maire de la Commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE la subvention de fonctionnement de 2379,66€ allouée au SDIS33

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la subvention de fonctionnement entre le SDIS33 et la commune de Loupes.

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée A 20h08